

MANIPULATION DE L'INFO Les recours créés par les lois "fake news"

L'Assemblée nationale a adopté définitivement, le 20 novembre, les propositions de loi organique et ordinaire relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, sur l'examen desquelles le Gouvernement avait engagé

la procédure accélérée. Les débats très vifs auxquels ces textes ont donné lieu, surtout cet automne au Sénat, du fait des atteintes à la liberté d'expression politique dont ce dispositif a paru surtout porteur, expliquent qu'aussitôt votés, ils aient été déférés au

Conseil constitutionnel par 140 sénateurs, par le Premier ministre et ensuite par trois groupes de députés de gauche. Ce dernier a également déposé un recours sur la loi organique. Il n'est pas interdit d'imaginer, dans l'attente des décisions qui seront ren-

dues par le Conseil constitutionnel, comment des candidats, un parti politique, une personne ayant intérêt à agir, pourraient être amenés à recourir aux dispositions nouvellement instituées. Il est possible qu'à l'approche des européennes, les candidats d'une liste nationale constatent que des informations fausses et de nature à altérer la sincérité du scrutin sont diffusées de façon délibérée, artificielle ou automatisée et sur des zones entières du territoire, par le biais d'un service de communication au public en ligne. De quels recours disposeraient-ils avec les lois adoptées ?

La responsabilité du juge judiciaire

Ils pourraient saisir un juge judiciaire des référés afin que ce dernier ordonne, dans un délai de 48 h à compter de sa saisine, aux services de communication en ligne, voire aux opérateurs d'Internet, concernés par cette opération de communication illégale, de prendre des mesures pour faire cesser immédiatement cette diffusion. Le juge des référés chargé de cette tâche

ardue, dans la mesure où il devrait déterminer dans un délai très bref si l'allégation d'un fait est ou n'est pas trompeuse ou inexacte et, de plus, susceptible d'altérer la sincérité d'un scrutin non encore intervenu (!), sera spécialement désigné par décret. Autre exemple : si une chaîne de radio ou de télévision «*contrôlée par un État étranger*» diffusait de fausses informations de nature à troubler l'élection dans les trois mois précédant un scrutin, un candidat pourrait s'adresser au CSA qui serait en mesure d'en suspendre la diffusion pendant un mois, ou de rompre la convention de diffusion passée avec la chaîne concernée. On ajoutera que, durant les trois mois précédemment cités, les plates-formes en ligne (Facebook, Twitter...) devraient fournir aux «*internauts*» des informations sur les contenus diffusés contre rémunération. Elles seraient tenues de leur fournir un dispositif leur permettant de signaler l'existence de fausses nouvelles. Le Conseil constitutionnel dispose, en principe, d'un délai d'un mois pour se prononcer. ■

